

Petit Kisaitou 67*

Le guide pratique du PE2



Une publication
du SNUipp - FSU 67
10 rue de Lausanne
67000 STRASBOURG

* le kisaitou est le mémento administratif du
SNUipp pour les PE consultable sur :
<http://www.snuipp.fr>



**Vous avez réussi le concours
Bravo !**

Et bienvenue dans le métier.

Le SNUipp, premier syndicat des enseignants du primaire, a conçu ce livret pour vous aider dans vos premiers pas à l'école.

Depuis deux ans, de nombreux bouleversements ont touché l'école : réorganisation de la semaine scolaire, nouveaux programmes, stages de remise à niveau... qui ont conduit les équipes d'enseignants à modifier le fonctionnement des écoles. La réforme du recrutement et de la formation a aussi fait l'objet de nombreux débats autour de toutes les incertitudes engendrées.

Nous aurons l'occasion de nous rencontrer tout au long de l'année lors de nos permanences à l'IUFM ou dans les écoles.

A bientôt, bonne rentrée !

Sommaire

1. L'IUFM / Etre stagiaire

- l'organisation des IUFM,
- le statut de fonctionnaire,
- l'année de stage,
- les indemnités, les congés, les absences, changer de département...

2. L'école

- la classe, le métier : la rentrée, les fonctions spécifiques, l'argent de l'école, la scolarisation des élèves en situation de handicap
- sécurité, responsabilité, les sorties scolaires, les déplacements, la surveillance, la protection de l'enfance...
- la carrière, le salaire

3. Dans notre département

- les instances,
- le mouvement,
- les règles départementales,
- les élus du personnel,
- adresses utiles...



**Nouveau Kisaitou
avec son CD-ROM
en vente 32 €
à la section
départementale**

(réduction pour les syndiqués)
ajouter 4 € de port

Ou à consulter sur :
<http://www.snuipp.fr/Kisaitou/Kisaitou.html>

Contacts

Permanences IUFM :

Les jeudis, de 12h à 13h30

En salle A003 à l'IUFM de la Meinau

Téléphone : 03 90 22 13 15

e-mail : snu67@snuipp.fr

Site départemental : <http://67.snuipp.fr>

Site national : <http://www.snuipp.fr>

1. L'IUFM



Organisation des IUFM

Depuis leur création en 1989, les 31 IUFM de France ont en charge la formation des enseignants des premier et second degré et des conseillers principaux d'éducation (CPE). Ils ont été intégrés à une université de l'académie en 2008 (sauf pour, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane). Ce sont des établissements publics d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur avec le statut d'école interne (voir ci-dessous). Leur avenir, dans le cadre de la mastérisation, est encore incertain.

Les équipes de formateurs sont constituées d'enseignants-chercheurs, de certifiés, d'agrégés et de professeurs des écoles à temps plein ou exerçant à temps partiel dans une école, un collège ou un lycée, de maîtres formateurs.

Élections de vos représentants

Pour votre année de PE2, vous allez probablement désigner des « délégués » pour votre groupe, qui assureront un lien entre formateurs, administration et stagiaires. Mais il vous faudra aussi élire vos représentants dans les instances de l'IUFM. Dans ces instances siègent des représentants des « usagers » (vous), des personnels et de l'administration. Leur rôle est loin d'être négligeable : fonctionnement de l'IUFM, organisation et contenus de votre formation depuis l'intégration des IUFM aux Universités, le rôle des instances locales s'est accru. Il est donc important que chacun d'entre vous s'exprime à cette occasion.

Qui vote ?

Les étudiants et stagiaires de l'IUFM (PE1, PE2, PLC, CPE...). Dans certains IUFM, en fonction des statuts, les T1 pourront voter, étant encore usagers (4 semaines de stage dans l'année). Ce n'est pas le cas en Alsace. De même, les représentants des personnels en formation continue n'y figurent plus systématiquement.

Comment ?

Le vote se déroule dans chaque centre, selon les modalités définies par l'IUFM.

Pensez à consulter notre site internet départemental régulièrement, nous y mettrons toutes les informations importantes concernant ce sujet.

La FSU présentera des listes communes académiques SNUipp (premier degré), SNES (second degré), SNEP (éducation physique) et SNUEP (enseignement professionnel).

Masterisation

L'annonce d'un recrutement des enseignants au niveau master dès 2009 a jeté le trouble dans la profession. Une telle réforme pourrait être l'occasion d'élever la qualité de la formation avec un adossement à la recherche, de reconnaître enfin le niveau de qualification à BAC+5 (actuellement reconnu à Bac +3 malgré les 2 années de formation post-licence), de revaloriser le métier d'enseignant notamment sur le plan salarial. Mais la réforme voulue par le ministre n'annonce rien de tout cela.

L'année d'entrée dans le métier serait décalée d'un an, la formation professionnelle après le concours se verrait réduite à 1/3 du temps de service (contre 60% actuellement), l'avenir de nombreux sites d'IUFM remis en cause et la qualification avant le concours peut ouvrir la porte à la précarité...

A tout ceci s'ajoute l'incertitude sur les recrutements : « 16.500 fonctionnaires de l'Education Nationale partant à la retraite en 2010 ne seront pas remplacés ».

Le SNUipp-FSU demande le retrait de cette réforme, le temps de la réflexion et de la concertation sont plus que jamais nécessaires.



L'année de PE2

Les stages

Par la circulaire du 11 mai 2006, le Ministre de l'Education Nationale a modifié le dispositif de stages pour les PE2 en instaurant le stage filé. Le cahier des charges de la formation du 19 décembre 2006 a pérennisé ce dispositif sans tenir compte des bilans effectués. Le SNUipp dénonce la disparition du caractère obligatoire du stage de pratique accompagnée et du mémoire, la baisse du volume de formation initiale (50h dites « de formation initiale différée », reportée à la T1). Présent auprès des PE2 et des écoles, il a interpellé le ministère et les IUFM à propos du suivi des stagiaires PE2 par les formateurs durant le stage filé (les PE2 ne peuvent pas être considérés comme de simples moyens d'enseignement, ils sont en formation !) et sur l'articulation entre la formation théorique et pratique (la préparation des stages occupe une place disproportionnée dans une formation restreinte à un an).

En cas de difficulté, contactez nous.

Stages en responsabilité :

- **Un stage filé en PE2 à raison d'1 jour par semaine** tout au long de l'année, sur un cycle. Ce stage est interrompu pendant les stages groupés, et s'étale donc sur 30 jours, voire moins en cas de projet particulier tel que stage à l'étranger.

- **2 x 3 semaines de stages groupés** (2 fois 3 semaines de 4 jours, soit 24 jours) sur les 2 autres cycles.

« Un compte rendu de stage destiné au professeur stagiaire est rédigé par le maître formateur avec l'aide du directeur d'école. Ce compte rendu prend place dans le dossier de compétences. »

Le SNUipp attire l'attention sur le fait que le directeur ne doit pas être considéré comme un formateur ni comme un évaluateur.

Stage de pratique accompagnée :

Jusqu'à 7 jours chez un *maître formateur ou maître d'accueil*, qui peut être organisé « selon les modalités de travail de chaque académie », en PE1 ou en début de PE2.

Ces stages, très appréciés des PE2 peinent à trouver leur place.

Stage à l'étranger

Certains IUFM offrent la possibilité d'effectuer une partie des stages, voire de la PE2, à l'étranger. Pour tout renseignement, contacter le SNUipp.

De validation à la titularisation :

La validation : le jury se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences du stagiaire. Ce dossier comporte l'avis de l'autorité responsable de la formation (tenant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage, le C2i niveau 2 enseignant, les rapports de visite des formateurs) et l'avis d'un IEN.

La certification : Après délibération, le jury établit la liste des professeurs stagiaires qu'il estime aptes à obtenir le diplôme. Les stagiaires non admis doivent avoir subi un entretien avec le jury ou avoir été inspectés. Le jury formule également un avis sur l'intérêt d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage.

Le recteur, représentant de l'État employeur, arrête la liste définitive des PE proposés à la certification, à une deuxième année de stage ou à un licenciement*.

La titularisation : L'Inspecteur d'Académie prononce alors la titularisation, dès signature du PV d'installation sur le premier poste. Elle prend donc généralement effet le 1^{er} septembre.

* En cas de prolongation de scolarité, vous serez maintenu, selon le motif de la prolongation, à l'IUFM ou en classe devant les élèves.

En cas de licenciement, un PE stagiaire a droit aux allocations de chômage. Il faut se rendre au Pôle Emploi le plus proche.

Avant d'en arriver là... il faut savoir que tout le monde peut rencontrer des difficultés à un moment ou à un autre. Un conseil : en parler ! Le SNUipp peut vous aider dans un tel cas. Prenez contact avec les responsables du SNUipp le plus tôt possible.

L'année de PE2 (suite)

Le cahier des charges de la formation du 19 décembre 2006 a modifié profondément l'organisation de la formation initiale autour d'un référentiel de 10 compétences. La référence au mémoire professionnel a disparu ; dans certaines académies, le mémoire est maintenu ou transformé en un « écrit professionnel ».

Les compétences professionnelles

Elles sont au nombre de 10, toutes déclinées en « connaissances », « capacités » et « attitudes » :

- Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable
- Maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer
- Maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale
- Concevoir et mettre en oeuvre son enseignement
- Organiser le travail de la classe
- Prendre en compte la diversité des élèves
- Evaluer les élèves
- Maîtriser les technologies de l'information et de la communication
- Travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école
- Se former et innover.

Le cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM en consultable à l'adresse internet ci-dessous :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/1/MENS0603181A.htm>

La disparition d'un mémoire est en contradiction avec une formation professionnelle en lien avec la recherche. Les « dominantes de formation », créées en 2002, ont disparu du cahier des charges, sans qu'aucun bilan n'ait été effectué, ni par le ministère, ni par les IUFM. Le SNUipp dénonce cet abandon, les dominantes de formation allant dans le sens d'une plus grande polyvalence d'équipe.

Cadrage horaire

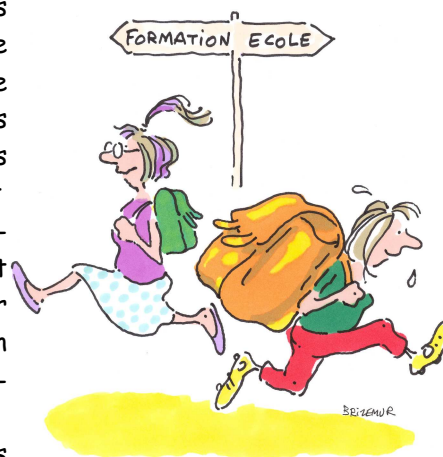
400 heures pendant l'année de PE2 et 50 heures pendant l'année de T1. Sur ce volume, 120 h devront être consacrées à la maîtrise de la langue, dont 50 h pour la lecture et l'écriture.

Les T1 auront droit à 4 semaines de formation initiale « différée », et les T2 à 2 semaines. Cependant, peu d'académies ont eu la capacité de mettre en place ces formations.

Les enseignements

Leurs contenus doivent donner du sens au métier dans lequel vous vous engagez. Ils visent à former un spécialiste des apprentissages scolaires, mais aussi un fonctionnaire du service public d'éducation, à la prise en charge de la dimension éducative du métier, à la connaissance des divers contextes scolaires.

La polyvalence du professeur d'école, enjeu central, doit être pensée non comme une juxtaposition mais comme une articulation des différents domaines. La formation peut s'organiser autour de chacun des cycles. Elle doit être orientée vers les situations d'enseignement et d'apprentissage. Elle doit aussi préparer à la prise en charge des enseignements dans toutes les disciplines.



N'hésitez pas à nous faire part, dans l'année, de vos avis sur la formation, ses manques, ses atouts.
Participez à nos réunions pour que les échanges alimentent la réflexion.

Être stagiaire

Statut des PE2

Vous avez réussi le concours. Entrant à l'IUFM ou recrutés sur liste complémentaire, votre statut est celui de "fonctionnaire stagiaire de l'Etat", régi par le décret 94-874 du 07/10/1994 .

Être fonctionnaire, c'est appartenir à la fonction publique

Celle-ci est divisée en 3 parties : la fonction publique d'État (dont l'Education Nationale), la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière.

Le rôle joué par la fonction publique est une spécificité française. Il repose sur des valeurs essentielles : la prise en compte de l'intérêt général, l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services publics sur tout le territoire, la continuité du service public, la neutralité des fonctionnaires.

Pour qu'ils puissent assurer ces missions, les fonctionnaires bénéficient d'un statut qui fixe leurs obligations et leurs droits. Ce statut vise à garantir l'impartialité et le bon fonctionnement de l'administration et à protéger les fonctionnaires d'éventuelles pressions du pouvoir politique ou des utilisateurs des services publics.

Des droits et des obligations

a) Ce qui est garanti aux fonctionnaires

- liberté d'opinion,
- droit syndical,
- droit de grève et de manifestation,
- protection dans l'exercice de leur fonction,
- droit à formation continue,
- accès au dossier administratif individuel,
- recrutement par concours,
- possibilité de mobilité entre les 3 fonctions publiques,
- droit à congés statutaires (maladie, garde d'enfant, formation...).

b) Obligations du fonctionnaire

- consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées,
- satisfaire aux demandes d'information du public,
- faire preuve d'impartialité et de discrétion professionnelle, voire de secret professionnel,
- se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, dans la limite de la loi,
- en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou non, il s'expose à une sanction disciplinaire.

Vos obligations sont les mêmes que celles des titulaires.

Vos droits sont sensiblement les mêmes mais comportent quelques particularités (cf changement de département, temps partiel...).

Protection juridique du fonctionnaire

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, atteintes à leurs biens personnels dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Le fonctionnaire est protégé aussi bien dans l'exercice de ses fonctions que par sa fonction.

En cas de problème contacter immédiatement la section départementale du SNUipp.



Congés et absences

Congé de maladie ordinaire

Accordé de droit, il doit être accompagné d'un **certificat médical précisant la durée et transmise à l'IEN**. Prévenir l'école pour que la demande de remplacement puisse être effectuée. Le salaire est versé à taux plein pendant les 3 premiers mois, à moitié les 9 mois suivants (complément MGEN). Il existe aussi des **Congés de Longue Maladie (CLM)** et des **Congés de Longue Durée (CLD)** accordés pour certaines affections et soumis à des textes particuliers.

Garde d'enfant malade

Cas assez fréquent... **L'autorisation est de droit, à plein traitement, sur présentation d'un certificat médical**. Elle peut être accordée au père ou à la mère dans la limite des obligations hebdomadaires de service : semaine de 4 jrs 1/2 : 11 demi-journées, semaine de 4 jrs : 10 demi-journées. Cette limite peut-être doublée si le conjoint ne bénéficie pas de ce droit ou si le parent assume seul la charge de l'enfant. Elle peut être portée à 15 jours consécutifs si un seul des conjoints peut en bénéficier par année civile indépendamment du nombre d'enfants.

Maternité (présentation certificat médical)

Rétribuée à temps plein dans tous les cas. Durée : **16 semaines dont six au plus avant la date présumée de l'accouchement**. A partir du troisième enfant, il est de 26 semaines. En cas de jumeaux : 34 semaines, et de triplés ou plus : 46 semaines.

Congé de paternité

- **Congé à la naissance de l'enfant**

Durée: **3 jours** devant être pris dans les 15 jours suivant la naissance (mais fractionnables).

- **Congé de paternité** (plus récent)

De droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Non fractionnable. Durée maximale: **11 jours** consécutifs (18 jours en cas de naissance multiple), devant être pris au plus tard dans les 4 mois qui suivent la naissance. Il peut se cumuler avec le congé de 3 jours pour la naissance.

Autorisations d'absence, congés exceptionnels...

Les PE peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés avec ou sans traitement (mariage, décès, raisons exceptionnelles). Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique. Ces autorisations ne sont pas de droit et peuvent donc être refusées ou accordées sans traitement.

Formation syndicale

Les syndicats organisent des stages et réunions d'informations syndicales. Ils sont **ouverts à tous dans la limite de:**

- **12 jours par an et par personne pour les stages,**
- **2 demi-journées par an et par personne pour les informations syndicales.**

Congé parental

Sans traitement pour élever un enfant de moins de 3 ans (mais on peut bénéficier d'une allocation de la CAF). Il peut être accordé au père ou à la mère par période de **6 mois renouvelables jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant**. Dans le cas d'une adoption, il prend fin 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer. **Attention** : la demande doit être formulée un mois avant la date du début du congé. Pour l'avancement des échelons la moitié du temps de congé sera comptée.

Prolongation de l'année de PE2 en cas d'absence de plus de 36 jours

Si vous totalisez plus de 36 jours d'absence, vous devrez obligatoirement effectuer une prolongation de votre année de stage, d'une durée déterminée en fonction de celle de votre congé. Cette prolongation s'effectue soit à l'IUFM, soit dans une classe avant la titularisation. Pour ce qui concerne les prolongations de droit (congés maladie, parental, maternité, ...), la titularisation est prononcée avec un effet rétroactif.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas : contactez un délégué du personnel du SNUipp

Changer de département

L'année de PE2 :

les transferts de scolarité

Vous pouvez demander à effectuer votre année de PE2 dans un autre IUFM que celui où vous avez été reçu. Votre demande sera examinée par les deux IUFM concernés, et accordée ou non en fonction de critères familiaux, sociaux ou médicaux.

A l'issue d'un transfert de scolarité, vous devrez réintégrer le département dans lequel vous avez été reçu au concours.

Changer de département pour l'année de T1

Les changements de départements ou «permutations» sont en principe réservés aux seuls titulaires.

Cependant, les PE2 peuvent, à titre dérogatoire, participer aux mutations dites «Ineat-Exeat».

- 1ère phase : les permutations informatisées (réservées aux titulaires)

Les PE titulaires participent aux mouvements interdépartementaux informatisés (courant novembre) sur la base d'un barème national prenant en compte l'échelon, l'ancienneté dans le département, le renouvellement de la demande, les enfants à charge, la séparation des conjoints et la durée de séparation.

- 2ème phase : les Ineat-Exeat

Les PE2 peuvent participer, à titre dérogatoire, à cette 2ème phase de permutations : demande d'Exeat (autorisation de quitter le département) et d'Ineat (autorisation d'entrer dans un département). Les demandes sont étudiées et accordées par les inspecteurs d'académie en fonction de la situation de chaque département.



Attention : dans tous les cas, il vaut mieux prendre contact avec le SNUipp pour connaître la procédure à suivre, pour une aide à la rédaction de la demande, mais aussi pour le suivi du dossier, les INEAT - EXEAT étant traités dans les CAPD.



Infos, actu

<http://67.snuipp.fr>

le site du SNUipp du Bas-Rhin

Lettres types

INEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
Ecole
Adresse

à Mr l'Inspecteur d'Académie

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un ineat dans le département de, pour les raisons suivantes :

Ci-joint, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur l'inspecteur d'Académie...

Dater et signer

EXEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles stagiaire
Ecole
Adresse

à Mr l'Inspecteur d'Académie

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un exeat de..... vers....., pour les raisons suivantes :

Ci-joint, les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur l'inspecteur d'Académie...

Dater et signer

Enseigner à l'étranger

Le SNUipp édite un guide «enseigner hors de France» disponible sur demande à la section départementale ou téléchargeable sur le site du SNUipp national à l'adresse ci-dessous :

http://www.snuipp.fr/IMG/pdf/brochure_hdf_2009.pdf

Attention : sauf pour les rapprochements de conjoints, il faut avoir enseigné 3 ans en France en tant que titulaire pour pouvoir partir.

Promotions

Quelques principes de base

Pour être promu... il faut d'abord être «promouvable». Mais si être promouvable est une condition pour être promu, ce n'est pas suffisant.

Pour être «promouvable», il faut avoir accompli dans son échelon une durée minimale qui varie en fonction de l'échelon (voir tableau ci-contre).

Au début, c'est automatique... après cela se complique :

Comment ça marche ? Prenons un exemple :

A compter du 01/09/2010, vous serez au **3ème échelon**.

Vous serez donc promu automatiquement au **4ème échelon** le 01/09/2011 (après 12 mois d'ancienneté d'échelon)... Jusque là tout va bien !

Mais quand passerez-vous au **5ème échelon** ? Eh bien cela dépend ... Quoi qu'il en soit, vous serez «promouvable» au bout de deux ans, soit au 01/09/2013. Mais comme vous ne serez pas le seul, la réglementation prévoit un système de promotion dans lequel peuvent intervenir la note, l'ancienneté...

A partir de ces éléments est constitué un barème départemental qui permet de classer les «promouvables», dont seuls 30% seront promus au 01/09/2013 (le grand choix), les autres le seront 6 mois plus tard (ancienneté).



Et pour le passage au **6ème échelon**? Si vous êtes promu au 5ème le 01/09/2013, vous serez «promouvable» au 6e échelon 2 ans 6 mois plus tard au grand choix, c'est à dire le 1er mars 2016. Si votre barème ne vous a pas permis d'être promu, vous serez alors «promouvable» au choix le 01/09/16. Seuls 50% des «promouvables» au choix peuvent être promus. Les autres seront promus à l'ancienneté 6 mois plus tard, soit ici le 01/03/17.

Tableau d'avancement

Passage d'échelon	Grand choix	Choix	Ancienneté
1 à 2	Automatique 3 mois		
2 à 3	Automatique 9 mois		
3 à 4	Automatique 12 mois		
4 à 5	2 ans		2 a 6 m
5 à 6	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
6 à 7	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
7 à 8	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m
8 à 9	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m
9 à 10	3 ans	4 ans	5 ans
10 à 11	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m

AGS (Ancienneté Générale de Service)

L'A.G.S. intervient dans les barèmes. Elle correspond à «l'ancienneté générale des services prise en compte dans la constitution du droit à une pension du régime général des fonctionnaires de l'État, y compris donc ceux effectués en qualité de non titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein».

Reclassement et Validation

Les PE titulaires qui étaient, au moment de leur recrutement, **titulaires dans la fonction publique (FP) ou enseignants titulaires dans un établissement privé sous contrat**, peuvent bénéficier d'un reclassement d'échelon, prenant en compte une partie des années effectuées antérieurement.

Les services effectués en qualité d'auxiliaire dans la FP peuvent être pris en compte, pour la pension, s'ils sont validés (ou en cours de validation). La demande concernant l'ensemble des services à valider doit se faire en une seule fois. **Cette demande doit être sollicitée par l'intéressé dans les 2 ans qui suivent la titularisation.**

Retraite

Malgré l'opposition des personnels, la loi sur les retraites a été modifiée en 2003, allongeant la durée de cotisation. Vous pouvez obtenir toutes les infos auprès de la section départementale ou sur le site du SNUipp : <http://www.snuipp.fr>

Point de vue

Le SNUipp revendique une progression de carrière identique pour tous au rythme le plus rapide. Au cours des CAPD qui élaborent le tableau d'avancement, les délégués du SNUipp ne manquent pas de le rappeler et restent très attentifs à la situation de chaque collègue. Il est important de leur donner les renseignements nécessaires.

2. L'école



La rentrée

La pré-rentrée

Les enseignants rentrent le jour de la pré-rentrée dans l'école où ils sont affectés, ou à défaut au siège d'une circonscription en attendant leur affectation.

Un **Conseil des Maîtres** doit se tenir pour réajuster la répartition des classes (si ce n'est déjà fait), l'organisation de l'école (services de surveillance, concertations, réunions avec les familles, etc...) et donner un avis sur tout problème lié à la vie de l'école. Pour les PE2 en stage filé, la rentrée est fixée dans chaque académie par l'IUFM conjointement avec les IA.

Le jour «J» dans l'école

Inscriptions : le maire inscrit les élèves et désigne l'école qu'ils doivent fréquenter. La directrice ou le directeur procède à leur admission dans l'école.

Accueil des élèves: **10 minutes avant les cours** (suivant règlement type des écoles),

Appel des élèves : Le **registre des présences** doit être régulièrement tenu à jour.

Documents à distribuer à chaque enfant: **fiche de renseignements** à faire remplir par la famille (état civil de l'enfant, des parents ou autres tuteurs, profession, adresses, numéros de téléphone, personnes à contacter en cas d'accident, noms des personnes habilitées par la famille à venir chercher l'enfant), **règlement scolaire**, **calendrier**, matériel «**assurance scolaire**» (documents des associations de parents d'élèves et imprimés MAE).

NB: l'assurance scolaire est recommandée. Solliciter les parents pour qu'ils fournissent les récépissés de l'assurance de l'enfant.

Documents obligatoires

- **Liste des élèves avec fiches de renseignements** (à emporter en cas de sortie de l'école),
- **Registre des présences** (signaler les élèves dont l'assiduité est irrégulière, les absences sans motif légitime ni excuse valable, à partir de quatre demi-journées dans le mois),
- **Emploi du temps** (affiché),
- **Dossiers de suivi des élèves, d'évaluation**,
- **Règlement départemental ou intérieur**, établi par le conseil d'école,
- **Progressions par matières** (à afficher).

Sans oublier, bien sûr, cahier de coopérative, cahier journal (conseillé), préparations journalières.

Coopérative scolaire

La gestion de la coopérative scolaire est de la responsabilité d'un bureau de coopérative de l'école. La coopérative doit être affiliée à l'OCCE ou constituée en association « loi 1901 ». Un état des recettes et dépenses doit être établi.

Temps de service

Depuis la rentrée 2008, le temps est de 24 heures d'enseignement par semaine pour les élèves.

Les enseignants gardent un service de 27 heures : 24h d'enseignement hebdomadaire devant tous les élèves et 108h annuelles d'activités réparties entre, 60h destinées à l'aide individualisée aux élèves en difficulté et au temps d'organisation associé, 24h pour le travail d'équipe, la relation avec les parents et le suivi des PPS pour les élèves handicapés.

18h sont dévolues aux animations pédagogiques et à la formation et enfin 6h aux conseils d'école.

Dossier personnel

Conservé tous les documents ayant un rapport avec sa situation administrative :

- . arrêté de nomination
- . courriers administratifs reçus
- . doubles des courriers adressés à l'IEN ou à l'IA
- . demandes de congés
- . bulletins de salaires
- . rapports d'inspection
- . arrêté de stagiarisation, titularisation, changement d'échelon...
- . *NUMEN (Numéro d'identification de l'Education Nationale) strictement personnel.*



Rentrée 2009

Suppression de la classe, le samedi matin

Depuis la rentrée 2008, le temps scolaire obligatoire pour tous les élèves est passé de 26 à 24h. La semaine scolaire peut s'organiser sur 4 jours ou 4 jours et demi du lundi au vendredi. Le temps de service des enseignants est toujours de 27h.

Aide personnalisée

Instaurée à la rentrée 2008, sans concertation et dans la précipitation, cette mesure est un véritable casse-tête tant les contraintes sont nombreuses. Elle est surtout très inégalitaire, peu efficace et peu respectueuse des rythmes des enfants.

Elle fait partie du temps de service. Destinée à prendre en charge par petits groupes les élèves en difficulté, son organisation relève de la responsabilité des équipes. Elle est validée par l'IEN. Les 60h sont à répartir sur l'année. L'aide peut avoir lieu le matin, le midi, le soir ou le mercredi. Dans certains départements, la formation des T1 (titulaires première année), voire des T2, s'effectue sur le volume horaire des 60h. Renseignez-vous auprès du SNUipp de votre section départementale.

Stages de remise à niveau

Ils concernent les élèves de CM1 et CM2 présentant des difficultés en français ou en mathématiques. 3 stages de 5 jours à raison de 3 heures par jour sont prévus durant les vacances de printemps, la première et la dernière semaine des vacances d'été. Les enseignants sont payés en heures supplémentaires.

Mis en place au printemps 2008 par le ministre, ils coûtent 23 millions d'euros, soit l'équivalent de 700 postes. Dans le même temps 13800 postes étaient supprimés dans l'Education nationale.

Pour l'aide personnalisée comme pour les stages de remise à niveau, le SNUipp estime que ces dispositifs ne sont pas pertinents dans le traitement de la difficulté scolaire. Pour le SNUipp, l'aide aux élèves en difficulté doit se faire sur le temps scolaire, grâce à des dispositifs variés et par l'intervention de personnels spécialisés.

Rased

Désormais tout le monde les connaît ! En 2008, l'annonce par le ministre de suppression des 9000 postes Rased en 3 ans a soulevé une indignation et une mobilisation considérables : 300 000 personnes ont signé la pétition exigeant leur maintien. La mobilisation a contraint le ministre à confirmer leurs missions mais il supprime tout de même 1500 postes et restreint le secteur d'intervention pour 1500 autres à cette rentrée. Le réseau est une équipe d'enseignants spécialisés : psychologue scolaire, maître «E» (aides pédagogiques), maître «G» (aides rééducatives). Avant toute remédiation, les familles donnent leur accord. Les équipes de RA-SED interviennent au côté des enseignants pour évaluer les difficultés des élèves et proposer des réponses adaptées aux besoins de chacun.

Nouveaux programmes

Ils ont été révisés de manière unilatérale et précipitée par le ministre en 2008. Ils sont caractérisés par un recentrage sur les «fondamentaux» et par un alourdissement alors que le temps d'enseignement est réduit de deux heures. Ils privilégient une vision mécanique des apprentissages avec la mise en place d'automatismes et la mémorisation ; vision qui fait fi de l'expérience des enseignants et des travaux de recherche pédagogique.

Pour le SNUipp, les modifications des programmes doivent résulter d'un travail commun (enseignants, chercheurs, formateurs...) Leur appropriation par les enseignants exige qu'ils soient accompagnés par des actions de formation.

Evaluations

De nouvelles évaluations nationales ont été mises en place pour les élèves de CM2 en janvier 2009 et pour ceux de CE1 en mai 2009. Ce dispositif pose de nombreux problèmes : évaluations sur l'ensemble du programme de CM2 en cours d'année, codage binaire (juste ou faux), aucune prise en compte des réussites partielles, résultats ne donnant aucune indication en terme de remédiation. Le SNUipp s'est opposé à une publication des résultats école par école qui créerait un classement et une mise en concurrence. ***Pour le SNUipp, les évaluations nationales doivent être des outils fiables, au service de la réussite des élèves.***

Les fonctions spécifiques

Maître formateur

Pour être maître formateur il faut être titulaire du **CAFIPEMF**, examen professionnel auquel l'on peut se présenter après 5 ans d'ancienneté.

Les maîtres formateurs peuvent exercer comme :

.Conseillers Pédagogiques de Circonscription

Ils font partie de «l'équipe de circonscription» avec l'inspecteur et peuvent être généralistes ou spécialisés (EPS, musique, arts plastiques, langues et cultures régionales, technologie). Ils sont surtout chargés de l'aide aux équipes et particulièrement aux entrants dans le métier.

.IPEMF

Les Instituteurs et Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs exercent sur des classes d'application avec 1/3 de décharge pour l'IUFM. Ils accueillent les PE1 et les PE2 dans leur classe, leur rendent visite en stage et participent à la formation.

A savoir : d'après la circulaire sur les stages filés, l'IUFM doit désigner pour chaque stagiaire un «formateur référent» (IPEMF ou PIUFM). Ce devrait être votre contact privilégié dans le suivi de votre stage.

Enseignants spécialisés

Un an de formation de spécialisation validée par un examen professionnel (**CAPA-SH**), donne accès aux postes d'enseignants spécialisés.

Dans votre école, vous pouvez être amené à travailler avec le réseau (aide pédagogique, rééducateur, psychologue) ou à côté d'une CLIS. Certains enseignants spécialisés ont des postes itinérants et peuvent être des personnes ressources pour aider à gérer l'accueil d'enfants handicapés (spécialistes du handicap auditif, visuel ou mental).

Direction d'école

Le directeur d'école organise et anime la vie de l'école. Il préside les conseils des maîtres et conseils d'école. Il fait le lien entre l'école, les parents, la commune et les différents partenaires.

IEN

C'est le supérieur hiérarchique direct. L'inspecteur de l'Education nationale a en charge une circonscription du point de vue administratif et pédagogique.

Les remplaçants

En cas d'absence, vous pouvez être remplacés par :

- les ZIL

(Zone d'Intervention Localisée).

Limités (en théorie) à leur circonscription, ils effectuent des remplacements courts.

- les Brigades

Ces personnels sont gérés par les services de l'Inspection Académique et effectuent les remplacements de plus longue durée.

Les autres personnels

- ATSEM

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal ou d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

L'ATSEM est recruté(e) et nommé(e) par le maire.

Il/Elle est chargé(e) de **l'assistance aux enseignants**, participe à la communauté éducative et assiste parfois aux réunions de conseil d'école.

Dès lors qu'il y a des élèves de moins de 6 ans dans une classe (classe unique par exemple) on peut exiger les services d'un ou une ATSEM.

- Assistants d'éducation

Les aides éducateurs ont été remplacés par les assistants d'éducation. Mais le nombre est bien inférieur et le **statut encore plus précaire**. Pourtant, l'apport des aides éducateurs avait été jugé positif pour le fonctionnement des écoles.

- AVS : auxiliaire de vie scolaire

Les AVS sont les accompagnateurs de la scolarisation des enfants handicapés dans les écoles et établissements.

Les AVS-i accompagnent de manière individualisée la scolarisation des élèves handicapés. Les AVS-CO accompagnent de manière collective en CLIS, UPI...

- EVS : emploi de vie scolaire

Les EVS remplissent des missions d'aide à la direction ou au fonctionnement de l'école. Ils peuvent également être affectés en soutien à l'équipe pour la scolarisation d'enfants handicapés notamment en maternelle. AVS, EVS, certains intervenants extérieurs sont recrutés sur des contrats précaires. Ces emplois non-enseignants confirment la nécessité de créer des emplois dans les écoles au côté des enseignants avec statuts et formation d'adaptation à l'emploi.

Langues vivantes

Ce que disent les textes

Les langues vivantes étrangères (LVE) sont une discipline à part entière.

Le niveau de compétence attendu à la fin de l'école primaire est le niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues (BO n°31 du 1er septembre 2005).

Qui enseigne les LVE?

A terme, cet enseignement sera assuré exclusivement par les maîtres du premier degré.

Aujourd'hui la situation est variable d'une école à l'autre, mais partout :

- Il existe une procédure d'habilitation pour les enseignants en poste.
 - Les «*intervenants extérieurs*» (professeurs de lycée et collège, intervenants recrutés par les collectivités locales ou les inspections académiques, assistants étrangers) sont de moins en moins nombreux.
 - Les collègues habilités peuvent être sollicités pour assurer l'enseignement de la LVE dans d'autres classes que la leur, par décrochage.
- Il est recommandé de ne pas excéder 3 heures de décrochage en cycle 2 et 6 heures en cycle 3. Il peut aussi exister des postes «*fléchés*». Dans certaines académies le décrochage est limité pour les T1 à une seule classe en plus de la leur.

Notes :

Le cadre européen de référence pour les langues est consultable sur internet. PrimLangues, site spécifique du ministère est consacré aux langues vivantes : <http://www.primlangues.education.fr>

La laïcité

La laïcité est un principe fondateur de l'enseignement public français. Le grand service public unifié et laïc reste un objectif même si de nombreuses lois ont, depuis des années, encouragé et permis le développement d'écoles privées. L'école publique ne privilégie aucune doctrine. «*Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir*». Elle respecte de façon absolue la **liberté de conscience** des élèves. Tous les enseignements assurés doivent être suivis par tous et toutes. Ainsi par exemple, les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal de l'EPS, de travaux pratiques ou autres. Dans leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement **éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des élèves**.

En cas de conflit, lié au port de signes ostentatoires par exemple, tous les efforts doivent être faits «*pour convaincre plutôt que contraindre*», pour rechercher des médiations avec les familles et pour prouver aux élèves en cause que la démarche de l'école publique est une démarche de respect.

La liberté pédagogique

L'Etat définit les contenus et programmes d'enseignement, l'enseignant choisit ses méthodes.

En cas de conflit avec le directeur ou les parents, l'IEN est la seule autorité compétente pour émettre un avis sur la qualité de l'enseignement.

L'enseignant doit faire preuve de discrétion professionnelle. Dans le préambule des nouveaux programmes, la liberté pédagogique est réaffirmée mais

le contenu et les orientations de ceux-ci laissent peu de marge aux enseignants pour être concepteurs de leur pédagogie.



Scolarisation des élèves en situation de handicap

Accueillir tous les élèves

Plus de 100 000 élèves en situation de handicap fréquentent maintenant l'école ordinaire que ce soit en intégration individuelle (60 000) ou dans les CLIS (environ 40 000). La scolarisation des enfants porteurs de handicaps n'est donc plus une exception, chaque enseignant est amené, au cours de sa carrière, à connaître cette situation. Mais y est-il préparé?

Parallèlement, plus de 100 000 jeunes en âge de scolarisation sont accueillis dans un établissement médico-social.

La loi de 2005

Pour l'éducation, la loi du 11 février 2005, dite «*loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*» consacre la scolarisation «*en priorité en milieu ordinaire*». Le parcours scolaire de l'élève handicapé fait l'objet d'un «*projet personnalisé de scolarisation*» validé par la commission des droits et de l'autonomie, qui dépend de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Si l'élève doit être inscrit dans l'école de son quartier, il peut également suivre sa scolarité au sein d'une classe d'intégration scolaire (CLIS) ou d'une unité pédagogique d'intégration (UPI) au collège. Si ses besoins le nécessitent, il peut être accueilli au sein d'un établissement spécialisé (IME par exemple).

Des aides peuvent être apportées par l'école (intervention du RASED, du psychologue scolaire), par un auxiliaire de vie scolaire, par un enseignant spécialisé itinérant, ou par un service spécialisé (SESSAD, CMPP...) L'enseignant référent pour le secteur est chargé de suivre la scolarisation, d'être en contact avec les parents...

La formation

La loi prévoit que tous les enseignants doivent être formés à l'accueil des élèves en situation de handicap. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, et c'est très souvent insuffisant. Le SNUipp demande qu'une véritable formation, à l'IUFM et tout au long de la carrière, puisse être dispensée à chaque enseignant. Le cahier des charges de la formation prévoit pour les PE sortants une «*initiation*», à la prise en charge des élèves en situation de handicap, au cours des deux années scolaires suivant la titularisation.

Le temps

Scolariser dans sa classe un élève ayant des besoins éducatifs particuliers (porteur de handicap ou malade) nécessite souvent des rencontres, des réunions avec les différents partenaires, du temps pour recevoir la famille...

Ce temps doit être reconnu: le SNUipp, la FSU le revendiquent. Et il faut aussi que les effectifs dans la classe ne soient pas trop élevés: il faut pouvoir consacrer du temps à chacun.

Publication

L'école de la différence

Intégrer, accueillir un élève en situation de handicap.

Le SNUipp publie les actes du colloque qu'il a organisé. A retirer à la section départementale du SNUipp ou à télécharger sur le site du SNUipp national : <http://www.snuipp.fr>



Sécurité / responsabilité

Responsabilité des enseignants

L'enseignant(e) est responsable des enfants qui lui sont confiés pendant toute la durée des horaires scolaires tant au plan pédagogique qu'au plan de la sécurité des personnes et des biens. Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel obligatoire. Toute absence doit être signalée, sans délai, au responsable de l'enfant et celui-ci doit en donner les motifs sous quarante-huit heures. Si les absences sont répétées, s'en ouvrir à l'équipe, qui connaît les familles ou à l'IEN.

Surveillance

La surveillance doit être **effective et vigilante pour l'ensemble des activités** prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est **continue**, quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, depuis l'accueil (dix minutes avant le début de la classe) jusqu'à la sortie. Les élèves ne doivent donc pas être laissés seuls en classe ou dans la cour, ni quitter l'école avant l'heure. La surveillance est **toujours sous la responsabilité des enseignants**. Elle peut être assurée par des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs ; les enseignants doivent alors prendre toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

Assurance des élèves

Elle n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Elle est exigée pour toutes les activités dépassant le temps scolaire telles que sorties et voyages, classes de découverte... Il est possible, pour l'école, de souscrire à une assurance établissement couvrant l'ensemble des activités scolaires pour tous les participants (prise en charge par la coopérative scolaire, par exemple.)

Les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves et la MAE bénéficient d'une diffusion par l'école au moment de la rentrée.

En cas d'accident, si nécessaire, demander l'intervention d'urgence des services compétents (SAMU, pompiers, police-secours...) et prévenir les personnes signalées sur la fiche de renseignements de l'élève. L'enseignant remplit une déclaration d'accident.

Récréations

Tous les maîtres, y compris le directeur, même déchargé de classe, doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, un **service par roulement** peut être **organisé et mis au point en conseil des maîtres**. Le nombre de maîtres présents sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération de la caractéristique de l'aire de jeux. On doit pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

Accueil et sortie

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Avant leur entrée dans l'enceinte de l'école et leur prise en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. **Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents**, responsables légaux ou personnes désignées par eux (**par écrit**) et présentées au directeur ou à l'enseignant. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Déplacements réguliers d'un élève dans le cas où les élèves doivent recevoir par exemple des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés. Ces sorties ne peuvent être autorisées par le directeur de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur qui doit signer une décharge (parent ou personne présentée par la famille.) L'enseignant remet l'élève à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe.

Protection de l'enfance

Une circulaire du 26/08/1997 sur «*les instructions concernant les violences sexuelles*» indique la conduite à tenir lorsqu'un enseignant est mis en présence de faits concernant les violences sexuelles: «*dès qu'un élève a confié à un membre de l'éducation nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement le procureur de la République, sous la forme écrite et transmise, si besoin est par télécopie*».

Ne pas hésiter à demander appui au directeur, au psychologue scolaire, au médecin scolaire... La plus grande prudence est nécessaire dans le recueil de la parole de l'enfant. Il n'est exigé de l'enseignant aucune appréciation personnelle sur le bien fondé d'une telle accusation. Ce n'est pas son rôle mais celui de la justice qui doit être saisie dans l'urgence. **Tout manquement à cette obligation légale de signalement expose le fonctionnaire à des poursuites.**

Si la personne mise en cause est un membre de l'école, elle pourra être suspendue par l'inspecteur d'académie suite à sa mise en examen. D'après la circulaire, cette mesure conservatoire «ménage la présomption d'innocence».

D'autres circulaires complètent celle-ci notamment celle du 15/03/2001 (n°2001-044 publiée au BO le 22 mars 2001) qui précise que «*l'écoute et l'accompagnement dans le respect des personnes [...] doivent guider l'action et l'attitude des responsables de l'éducation nationale*». On pourra faire appel à la cellule d'écoute du centre de ressources départemental pour soutenir la communauté scolaire.

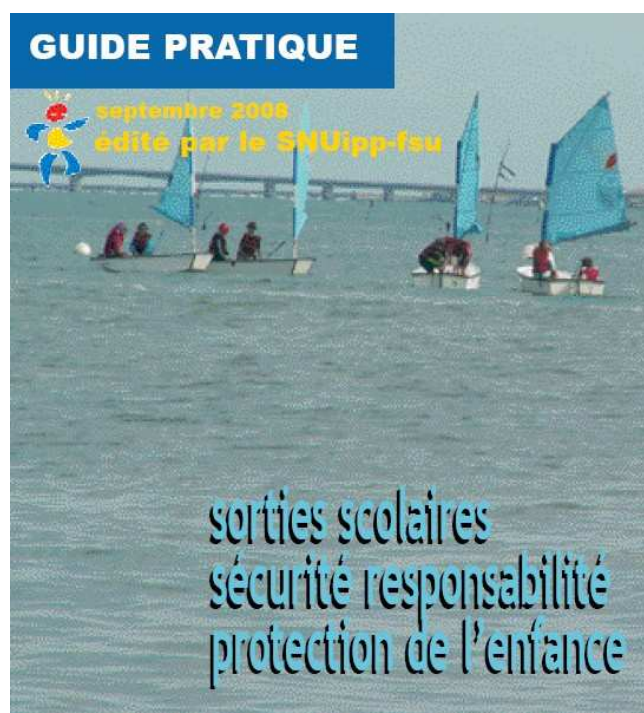
Le SNUipp qui a approuvé les principes de cette circulaire, demande que la formation initiale et continue des enseignants aborde les questions liées au repérage d'enfants en souffrance et à la connaissance des textes législatifs.



Outils pédagogiques

L'école s'emploie à informer les élèves sur ces dangers. A cette fin, des outils pédagogiques sont mis à la disposition des enseignants (CPPD, Internet, IA). Ils visent d'une part à en finir avec l'hypocrisie sur les questions sexuelles, et également à libérer la parole des enfants. C'est le meilleur moyen pour prévenir et combattre la culpabilité que rencontre toute victime.

Le SNUipp édite des guides pratiques et des suppléments à l'attention des collègues.



N'hésitez pas à contacter la section départementale afin de vous les procurer.

Une question, une interrogation : n'hésitez pas, contactez les délégués du personnel du SNUipp.

SNUipp 67

**Téléphone de la section
03.90.22.13.15**

Sorties scolaires

Les sorties doivent s'inscrire dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école, les conditions de sécurité étant respectées. Les collègues organisateurs de la sortie doivent veiller à la nature des activités pratiquées et aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil, et de pratique des activités. L'autorité responsable (directeur et IA) délivrent l'autorisation.

Trois catégories de sorties

1 - Les sorties régulières :

Autorisées par le directeur de l'école (accompagnateurs inclus.) La demande est à déposer en début d'année ou d'activité.

2 - Les sorties occasionnelles sans nuitée :

Autorisées par le directeur de l'école (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande 3 jours avant.

3 - Les sorties avec nuitée(s) :

Autorisées par l'IA (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande : 5 semaines avant pour le département, 8 semaines avant pour un autre département, 10 semaines avant pour l'étranger.

Retour de l'autorisation de l'I.A. : 15 jours avant le départ.

Textes de référence : circulaire 99-136 du 21/09/1999

La demande est constituée d'un dossier comprenant :

- la demande d'autorisation pour sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 2 ou 2 bis de la circulaire) ou pour sortie avec nuitée(s) (ann. 3) ;
- la fiche d'information sur le transport (ann. 4) ;
- pièces administratives, précisées dans ces annexes le cas échéant.

4 - Les sorties de proximité :

Pas plus d'une $\frac{1}{2}$ journée de classe et gratuite (gymnase, bibliothèque, salle de sport). A l'école élémentaire, l'enseignant peut l'effectuer seul. A l'école maternelle, il doit au moins être accompagné d'un adulte.

Encadrement

Maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine :

2 au moins : le maître de la classe + ATSEM ou un autre adulte. Au-delà de 16 élèves : un adulte supplémentaire pour 8.

Elémentaire :

2 au moins : le maître de la classe + un adulte.

- Sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée : au-

delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

- Sortie avec nuitée(s): au-delà de 20 élèves, 1 suppl. Pour 15.

Transport

Le déplacement - aller et retour - pour se rendre de l'école ou du lieu d'hébergement au lieu d'activité ne peut avoir une durée supérieure au temps réel d'activité.

L'enseignant veille à respecter les horaires mentionnés dans la notice d'information des parents (en particulier l'heure du retour).

Procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport:

- Transports publics réguliers: aucune procédure.
- Transport par collectivité locale ou centre d'accueil: une attestation de prise en charge doit être jointe au dossier de demande d'autorisation.

Facultatif/obligatoire

Sont obligatoires les sorties régulières ou occasionnelles, toutes les sorties obligatoires sont gratuites sur le temps scolaire.

Sont facultatives les sorties occasionnelles, comprenant la pause déjeuner, ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitées...

Le guide

Le SNUipp édite un guide, régulièrement mis à jour : «*Sorties scolaires, sécurité, responsabilité*». Vous pouvez vous le procurer auprès de la section départementale ou le télécharger sur

<http://www.snuipp.fr>

Liste

Emporter une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter et faire l'appel à chaque montée dans le véhicule.

Piscine

maternelle : 3 adultes qualifiés par classe

élémentaire : 2 adultes qualifiés par classe

GS-élémentaire : idem encadrement maternelle si l'effectif est supérieur à 20

Société de transport

L'enseignant doit choisir la société dans le répertoire établi par l'I.A. L'organisateur de la sortie remplira l'annexe 4 (C. du 27 nov. 1997). Le transporteur fournira au moment du départ une fiche (annexe 5 de la même circulaire.)

3. Dans notre département



Résultats des élections professionnelles 2008

Les commissions paritaires

Elections professionnelles

Tous les 3 ans, vous aurez à désigner au cours des élections professionnelles **celles et ceux qui vous représenteront au sein des commissions paritaires (CAP, CTP...)**

Paritaires parce qu'y siègent, à parité, représentants du personnel et représentants de l'administration. Cela veut dire que les personnels ont la possibilité de s'exprimer par la voix de leurs représentants pour chaque décision les concernant (**affectations, avancement et déroulement de carrière, ouvertures et fermetures de classes, etc**). Elle permet aussi d'exercer un droit de contrôle sur ces décisions (voir schéma ci-après).

Cette **spécificité de la fonction publique**, instaurée en 1947, est un acquis important. Il a mis fin à une gestion arbitraire de la carrière des personnels et demeure l'objet d'un combat syndical.

Aux élections professionnelles de décembre 2008, le SNUipp, avec 47,14% des voix, au niveau national a conforté sa place de 1er syndicat des écoles. A l'issue de ces élections, le SNUipp est majoritaire dans 82 départements.

Pourquoi voter ?

Les élections paritaires sont un moyen d'expression contribuant à l'établissement d'un rapport de forces. La totalité des collègues titulaires (syndiqués et non syndiqués) est appelée à voter.

C'est par la participation du plus grand nombre que l'on mesurera la représentativité et le poids de notre organisation syndicale.

Seuls les représentants du personnel siégeant en CAPD sont élus. L'Inspecteur d'Académie désigne ceux de l'Administration. Lors de l'élection des délégués du personnel est déterminée la représentativité de chaque syndicat.

Dans notre département :

SNUipp-FSU : 22,79 %

SE - UNSA : 40,72 %

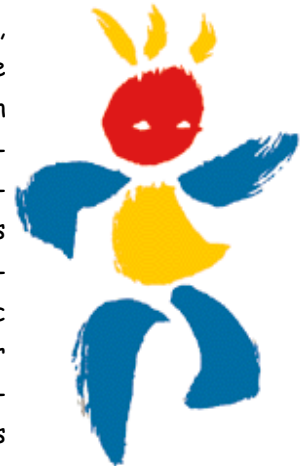
SGEN - CFDT : 17,34 %

SNE : 15,05%

SNUDI - FO : 4,07%

Le SNUipp, créé en 1992, fait partie de la Fédération syndicale unitaire (FSU), première fédération de la fonction publique.

Le SNUipp s'est donné pour mission d'informer, de revendiquer, d'agir, de favoriser l'unité d'action au sein de l'éducation nationale, mais aussi plus largement avec toutes les autres confédérations. Développer le service public d'éducation, transformer le métier, assurer la réussite de tous les enfants sont les objectifs de toute la profession portés par le SNUipp.



La CAPD dans le Bas-Rhin

10 représentants de l'administration

IA
CAPD
présidée par
l'inspecteur
d'académie

La CAPD siège à l'inspection académique
Elle gère toute votre carrière : mouvement, temps partiel, congé formation, formation continue, avancement...

SNUipp SNUipp + 5 SE + 2 SGEN + 1 SNE

2 délégués du SNUipp + 5 + 2 + 1

10 représentants des personnels

Les collègues élus en commissions paritaires... Que font-ils ?

A la CAPD

Commission Administrative

Paritaire Départementale

ils interviennent pour :

- le mouvement
- les nominations
- les changements d'échelons
- les permutations interdépartementales
- les demandes de temps partiel, de disponibilité
- les départs en stage de formation continue ou spécialisée des titulaires
- l'accès à la liste d'aptitude de directeur
- les questions disciplinaires
- la prise en compte des situations médicales et sociales particulières

Un délégué du personnel :

- est élu par tous les titulaires,
- intervient sur les règles,
- intervient sur l'équité et la transparence.

Un délégué du personnel, c'est utile si l'on s'en sert :

- confiez vos dossiers,
- demandez conseil.

Au CTPD

Comité Technique

Paritaire Départemental

ils interviennent pour :

- les ouvertures et fermetures de classe
- le plan académique de formation
- la politique départementale d'éducation

En Commission de réforme

ils interviennent pour :

- les accidents de travail
- les retraites pour invalidité

Les élus du SNUipp dans notre département

- Corinne NICOLET SERRA
- François SCHILL
- Géraldine DELAYE
- Virginie SOLUNTO



Nos publications

Le journal départemental SNUipp

Une ou plusieurs publications mensuelles envoyée(s) à tous les syndiqués et un exemplaire par école. Toute l'actualité de l'école en général et du département en particulier. Différents suppléments et guides.

"Fenêtre sur cours" est la revue nationale du SNUipp (13 numéros par an environ). Il est adressé chez les syndiqués et consultable sur notre site national : <http://www.snuipp.fr>

Nos rendez-vous avec la profession

Des réunions de sous-sections.

Des réunions d'infos syndicales (ouvertes à tous et toutes).

Des réunions débats à thème le soir avec la participation de chercheurs.

L'université d'automne du SNUipp :

Les 23, 24, 25 octobre à Lalonde les Maures. N'hésitez pas à nous contacter en début d'année scolaire si vous souhaitez y participer (conférence / débat avec chercheurs).

Chaque année, un Fenêtres sur cours spécial Université d'Automne avec le compte rendu des différents débats.

Notre local est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h et le mercredi de 9h à 12h sur rendez-vous.

Vous pouvez nous y rencontrer ou nous contacter par tél au :
03 90 22 13 15

Vous pouvez nous écrire ou nous faire parvenir les doubles de vos dossiers :

SNUipp67

10 Rue de Lausanne
67000 STRASBOURG

Tél : 03 90 22 13 15

Fax : 03 90 22 13 16

Mail : snu67@snuipp.fr

Site internet: <http://67.snuipp.fr>

Permanences à l'IUFM

les jeudis, de 12h à 13h30
IUFM de la Meinau, salle A003



Nouveau Kisaitou avec son CD-ROM en vente 32 € à la section départementale

(réduction pour les syndiqués) ajouter 4 € de port

Ou à consulter sur :
<http://www.snuipp.fr/Kisaitou/Kisaitou.html>

Pourquoi se syndiquer ?

Plus nombreux, plus forts, plus efficaces

Non, le SNUipp ne reçoit pas d'argent de l'Etat. Il vit simplement de la cotisation de ses adhérents. Et pourtant, en tant que délégués du personnel, élus par toute la profession, nous défendons tous les collègues.

Cela demande des moyens et du temps :

- du temps pour effectuer les démarches, régler les litiges vous concernant auprès des divers services de l'Inspection Académique...
- des moyens pour financer les bulletins, les tracts, le téléphone, le matériel, l'envoi du courrier...

Le SNUipp compte
2 délégués du personnel sur 10
dans le département
(SNUipp : 2, SE : 5, SGEN : 2, SNE : 1)
Il assure la défense
de tous les personnels.

Mais le SNUipp, ce n'est pas que cela.

Il se bat :

- **pour** la transformation de l'école (plus de maîtres que de classes, travail en petits groupes, abaissement des effectifs par classe, plus de concertation et de travail en équipe...).
- **pour** réfléchir sur les problèmes de société (prendre en compte les grands problèmes de société, construire avec d'autres des propositions pour combattre le chômage, l'exclusion, les inégalités...).

La période actuelle montre à quel point nous devons nous serrer les coudes, combien nous avons à convaincre au-delà de nos rangs, combien il nous faut faire partager notre ambition pour le service public d'éducation.

Devenir adhérent, ce n'est pas payer pour voir. C'est apporter sa contribution au développement, à la solidification de l'édifice collectif, c'est se donner les moyens d'agir sur l'avenir.

Rappelons, pour finir, que 66 % du montant de la cotisation sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu. C'est loin d'être l'argument prédominant mais c'est un fait.

**Se syndiquer
au SNUipp :**

*c'est décider ensemble,
c'est effectuer un geste solidaire,
c'est refuser l'isolement,
c'est donner
à toute la profession
les moyens
de se défendre et d'avancer.
C'est exiger collectivement
une école de qualité !*



**Adhérez dès maintenant
en remplissant
le bulletin
dans ce guide.**

SNUipp FSU 67
10 Rue de Lausanne
67000 STRASBOURG
Tél. : 03.90.22.13.15
mail : snu67@snuipp.fr
Fax : 03.90.22.13.16

<http://67.snuipp.fr>